



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU S.A.S. relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Charnizay

La préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

SAIPP/BE/ N° 21061

référence à rappeler

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 181-34 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique présentée le 22 juin 2020, complétée le 28 avril 2021, par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU S.A.S., dont le siège social est situé 69 boulevard Reully 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant sept aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW sur la commune de Charnizay ;

Vu l'avis défavorable du ministère de la défense du 17 août 2020, confirmé par mail le 30 avril 2021 ;

Vu le rapport du 27 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE DE GROS CHILLOU S.A.S. par courrier du 4 juin 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du ministère de la défense en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant l'avis défavorable du ministère de la défense du 17 août 2020 motivé par le fait que :

– le projet est de nature à remettre en cause ses missions du fait que l'ensemble du projet impacte la hauteur minimale de sécurité radar (HMSR à 1500 pieds) de l'aérodrome de TOURS-Val de Loire, cette hauteur ayant pour vocation d'assurer une marge de franchissement de 300 mètres limitant l'altitude sommitale des aérogénérateurs pale haute à la verticale, à la cote 266 mètres NGF.

Considérant les compléments apportés par l'exploitant le 28 avril 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu compte de l'avis défavorable du ministère de la défense du 17 août 2020, lors des compléments apportés le 28 avril 2021 (pas d'abaissement des mâts, pas de changement du diamètre rotor, pas de déplacement géographique des implantations) ;

Considérant l'avis favorable du ministère de la défense du 9 juillet 2021, sous réserve du démantèlement du radar Centaure de la plate-forme de Tours ;

Considérant que la réserve n'est pas levée dans la mesure où le radar Centaure de la plate-forme de Tours n'est pas démantelé ;

Considérant donc que l'avis du ministère de la défense peut être regardé comme étant défavorable ;

Considérant le 2° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

La demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société d'Exploitation Éolienne de Gros Chillou SAS, dont le siège social est situé 69 Boulevard Reuilly 75 012 PARIS, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Charnizay (Indre-et-Loire) est rejetée.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Charnizay et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Charnizay pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Charnizay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.